

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES VOSGES

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS inondations PPRNi, lié aux crues du MOUZON sur les communes de TOLLAINCOURT, ROZIÈRES SUR MOUZON, BLEVAINCOURT, ROBÉCOURT, VRÉCOURT, SARTES, POMPIERRE, CIR COURT SUR MOUZON et REBEUVILLE

CONCLUSIONS MOTIVÉES

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Madame La Préfète des Vosges a demandé la nomination d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le Plan de Prévention des Risques naturels inondations lié aux crues du MOUZON sur les communes de Tollaincourt, Rozières sur Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartes Pompierre, Circourt sur Mouzon et Bleurville.

Le PPRNi est un élément de l'ensemble de la politique de prévention des risques. L'objet est d'adapter l'occupation future du sol en contrôlant le développement des zones soumises à un aléa inondation et de diminuer la vulnérabilité des biens existants.

Le plan de prévention du risque inondation délimite les zones exposées au risque, délimite les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, aménagements, ouvrages divers... pourraient aggraver le risque ou en créer de nouveaux, précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones aux biens et activités existantes et futures. En outre, il prescrit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Par arrêté préfectoral, N° 9/2024, Madame la Préfète des Vosges a prescrit en date du 9 février 2024, l'ouverture d'une enquête publique sur le projet présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, enquête d'une durée de 31 jours consécutifs du 12 mars au 11 avril 2024.

Par ordonnance N° N° E24000005/54 en date du 23 janvier 2024, la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy a désigné Monsieur Philippe GIRON, en qualité de commissaire enquêteur.

Avis du commissaire enquêteur :

Considérant d'une part que sur la forme que :

- L'enquête publique relative à cette demande s'est déroulée conformément à la réglementation, du 12 mars au 11 avril 2024 dans les formes prescrites du Code de l'Environnement et a donné lieu à 4 permanences en respect de l'arrêté préfectoral :
 - 1^{ère} permanence A la mairie de VRECOURT Le mardi 12 mars 2024 de 17 h 00 à 19 h 00
 - 2^{ème} permanence A la mairie de ROZIERES SUR MOUZON le mardi 19 mars 2024 de 10 h 00 à 12 h 00
 - 3^{ème} permanence A la mairie de VRECOURT Le samedi 6 avril 2024 de 10 h 00 à 12 h 00
 - 4^{ème} permanence A la mairie de REBEUVILLE le jeudi 11 avril 2024 de 15 h 00 à 17 h 00

- L'information légale du public, par voie de presse, conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête, a été procédée régulièrement par la parution de deux annonces légales sur le département des Vosges dans deux journaux différents le 19 février 2024 et le 12 mars 2024 dans Vosges Matin ainsi que dans le journal Le Paysan Vosgien le 16 février 2024 et le 15 mars 2024 ;
- L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique a été affiché dans chaque mairie concernée par le PPRNi, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. La DDT a également procédé à l'affichage de cet avis au sein du périmètre du PPRNi ;
- Les affiches sont conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- L'enquête a été dématérialisée par un site dédié sur le portail électronique de la Préfecture conformément à la réglementation pour consultation du dossier ;
(https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/PPRN/PPRNI_du_Mouzon)
- Un poste informatique était disponible à la préfecture ainsi qu'à la sous-Préfecture de Neufchâteau avec accès gratuit pour consultation du dossier ;
- Le public avait la possibilité de se rendre en mairie de Vrécourt, Rozières sur Mouzon et Rebeuville pour inscrire ses remarques sur le registre d'enquête ou déposer un courrier ou adressé ce courrier à la mairie de Vrécourt, siège de l'enquête, à l'intention du commissaire enquêteur ou par courrier électronique à l'adresse suivante :
pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr
- Le public pouvait consulter le dossier dans chaque commune concernée par le PPRNi ;

- Les personnes et organismes associés (POA) ont été consultés au préalable de l'enquête et invités à prendre une délibération et donner leur avis, l'ensemble des avis recueillis sont annexés au dossier de l'enquête publique conformément à l'article R123-17 du Code de l'Environnement ;
- L'enquête s'est déroulée dans le respect des dispositions réglementaires et sans aucun incident ;

Considérant d'autre part sur le fond que :

- Le PPRNi a pour vocation de protéger les personnes et les biens et constitue un document d'utilité publique par la connaissance des risques qu'il apporte et par les mesures mises en place pour limiter les effets des crues ;
- La D.D.T., porteur du projet a répondu point par point et de manière détaillée à mon procès-verbal de synthèse ;
- Sur le plan environnemental : Le P.P.R.N.i. définit les zones de danger afin d'y interdire tout type de construction, d'aménagement ou d'exploitation. Dans le cas ou des constructions, aménagement ou exploitation pourraient y être autorisés, il précise les conditions pour ne pas aggraver le risque pour les vies humaines et les biens. Le P.P.R.N.i. a aussi pour objectif de contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés en zone inondable. Il définit donc des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques ou aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Les mesures compensatoires sur le plan environnemental consistent à éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel et sur l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, santé des populations etc....) J'estime donc que le dossier de P.P.R.N.i. répond à ces préoccupations ;

- L'ensemble des maires des communes concernées par le PPRNi a été consulté et interrogé en début de l'enquête publique conformément à l'article R562-8 du Code de l'environnement ;
- Les Maires seront renseignés pour établir à la suite de l'approbation du PPRNi, leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

Considérant d'autre part que :

- La qualité de la consultation des Maires de chaque commune concernée, à l'élaboration de ce projet, conformément aux Articles R 562-1 et suivant a contribué à une bonne information de ce projet ;
- L'ensemble des remarques du public ont été analysées et répondues spécifiquement à chacune par le porteur du projet dans son mémoire en réponse ;
- Malgré la confusion par le public entre le PAPI et le PPRNi, le porteur du projet a répondu à toutes les interrogations du public ;
- Les remarques du commissaire enquêteur ont été répondues et permettent d'apporter les renseignements nécessaires pour les aides auxquelles peuvent prétendre les habitants directement concernés par le zonage du PPRNi ;

En conséquence, j'émet **un avis favorable à :**

Au Plan de Prévention des Risques Naturels inondations (PPRNi), lié aux crues du MOUZON sur les communes de TOLLAINCOURT, ROZIÈRES SUR MOUZON, BLEVAINCOURT, ROBÉCOURT, VRÉCOURT, SARTES, POMPIERRE, CIR COURT SUR MOUZON et REBEUVILLE

Fait à Remicourt le 30 avril 2024

Philippe GIRON

